



Arrêt

**n°120 119 du 4 mars 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par X, de nationalité camerounaise, qui demande la «suspension en extrême urgence contre Un Ordre de Quitter le territoire et Demande de mesures provisoires.»

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S.M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 25 janvier 2014. Le 26 février 2014, elle fait l'objet d'un contrôle des étrangers et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- □ 2° si elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- Article 74/14:
- □ 3° article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite
- □ 3° article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
- Pas de permis de travail - PV n° BR.69.L3.11002/2014 rédigé par la police de Bruxelles zone Midi
- L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁶ pour le motif suivant :
→ L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.
Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :
Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être gardée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités italiennes dans le cadre d'un accord de reprise.

2 Questions préalables

2.1. Objet du recours

Dans l'intitulé de son recours ainsi que dans son dispositif la partie requérante sollicite du Conseil des mesures provisoires.

La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de cette demande. Elle soutient que la demande de mesures provisoires doit faire l'objet d'un recours distinct.

Le Conseil rappelle que l'article 39/85, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

Il résulte de cette disposition que pour être recevable, une demande de suspension doit préexister, *quod non*. Dès lors, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

2.2. La décision de maintien

Le Conseil rappelle que conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre

1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. En l'espèce l'extrême urgence n'est pas contestée, la partie requérante est maintenue en vue de son éloignement.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir premièrement, que la requérante réside en Italie et exerce une profession dont la reprise est prévue le 6 mars 2014. Le Conseil constate que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire belge ainsi que les Etats Schengen : « (...)sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ». Il résulte des faits de la cause, que la requérante est arrivée sur le territoire le 25 janvier 2014 munie d'un titre de séjour italien qui expirait le 1er février 2014, ce qu'elle ne conteste pas, qu'elle s'est volontairement maintenue sur le territoire à l'expiration de ce titre de séjour. En effet, elle précise : « Qu'elle est venue en Belgique dans le cadre de ses congés annuels de deux semaines cumulés à ses jours de récupérations de trois semaines avec en idée l'achat d'une voiture Toyota Corolla pour l'expédier vers le Cameroun son pays d'origine ». Il appert dès lors que la requérante s'est placée, en toute connaissance de cause, dans une situation où elle risquait à tout moment d'être interceptée par les forces de l'ordre et par voie de conséquence de faire l'objet d'une mesure d'éloignement en manière telle qu'elle est elle-même à l'origine de son préjudice.

Ensuite, elle invoque des problème de santé qui l'empêcherai de retourner au Cameroun, outre le fait que ces affirmations ne sont nullement étayées, il ressort également du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 février 2014, qu'elle n'a nullement mentionné ces éléments, lesquels ne peuvent à ce stade être considérés comme établis.

S'agissant de la perte de son emploi en Italie, comme exposé ci-dessus, le Conseil estime que la requérante est à l'origine de son préjudice, il appert en outre, comme le souligne la partie défenderesse que la copie du document devant attester de son contrat de travail en Italie n'est nullement signé.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'actuellement aucun rapatriement n'est prévu vers le Cameroun.

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, quatre mars deux mille quatorze, par :

Mme. C. DE WREEDE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, Greffier assumé.

Le greffier

Le président

C NEY

C. DE WREEDE